

beaucoup dépend de l'équilibre particulier que la société veut créer entre les algues et la végétation aquatique, et les poissons.

Tout cela prouve que le sort de nos poissons et celui de nos plantes aquatiques, y compris les algues, sont étroitement liés. Ils le sont dans l'ordre naturel des choses. C'est là une excellente raison pour qu'ils le soient aussi, étroitement, dans notre loi sur les pêcheries.

Les députés s'intéresseront sûrement à notre programme de recherche sur les plantes aquatiques. La forte partie de ce travail est confiée aux biologistes de notre Office des recherches sur les pêcheries. Ses principaux laboratoires qui s'occupent de l'environnement sont situés à Nanaïmo sur la côte ouest; à Winnipeg, au Manitoba; à Burlington en Ontario, et à St. Andrews et à Dartmouth sur la côte est. C'est là que nos hommes de science étudient les effets des divers polluants sur les algues, en eau douce et en eau salée.

Ceci m'amène directement à parler de la pollution. Tout ce qui fait du tort aux poissons ou qui stimule la croissance des algues peut aussi être nuisible à l'homme lui-même. De fait, la vie aquatique est souvent plus sensible aux polluants que l'homme. Il s'ensuit que la vie marine est notre première ligne de défense. Un poisson sain veut dire un milieu sain, et des pêcheries saines sont sûrement la meilleure police d'assurance que nous puissions acheter dans notre lutte contre la pollution de l'eau.

Le souci d'empêcher la pollution de nos eaux poissonneuses est, bien entendu, aussi vieux que la loi sur les pêcheries elle-même. La loi a toujours contenu des articles sur le sujet. De fait, un article en ce sens faisait partie du statut du Haut Canada de 1860. Voici ce que dit la loi, la loi sur les pêcheries, depuis des décennies, et encore aujourd'hui, sur le déversement de déchets dans les eaux poissonneuses. Je cite une partie de la loi actuelle:

Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson ou qui se jettent dans ces eaux, ni sur la glace qui recouvre les unes ou les autres de ces eaux, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article.

La loi actuelle poursuit en disant:

Au moyen d'une ordonnance, le gouverneur en conseil peut tenir toute substance ...

Je répète, toute substance.

... pour délétère aux fins du paragraphe (de la loi).

Ces pouvoirs formidables, nous les avons maintenant. Nous les avons sans devoir modifier.

[L'hon. M. Davis.]

fier la loi sur les pêcheries et sans le bill à l'étude aujourd'hui. Toutefois, ils ne sont pas assez précis. Ils sont difficiles à appliquer de façon équitable. Ils ne parlent pas des «déchets» en termes quantitatifs. Par termes quantitatifs, j'entends les concentrations. Ils ne se rattachent, de façon directe, à aucune autre loi fédérale, comme notre nouvelle loi sur les ressources en eau du Canada ou le bill sur les eaux intérieures du Nord.

En d'autres termes, l'ancienne définition est dépassée. Il nous faut une terminologie et un libellé modernes qui soient conformes à ceux des autres lois fédérales. Nous devons en outre placer l'accent sur la prévention plutôt que sur les remèdes. Nous devrions utiliser des termes qui préfigurent l'avenir, des termes destinés à empêcher la pollution avant qu'elle ne surgisse et qui insistent sur l'amélioration de nos eaux au lieu de se borner à punir le coupable une fois le dégât causé.

Nous pouvons atteindre ces objectifs par une définition appropriée du mot «déchet». Nous tentons d'y parvenir dans la présente mesure en reprenant la définition de «déchet» qui figure dans la loi sur les ressources en eau du Canada. Selon la définition contenue dans la loi sur les ressources en eau du Canada et dans la loi sur les eaux intérieures du Nord, ainsi que selon les amendements proposés à la loi sur les pêches, le mot «déchet» a donc la signification suivante:

... une substance qui, si elle était ajoutée à des eaux, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée, et

... toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle, ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée, transformée ou modifiée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que si elle était ajoutée à des eaux, elle dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux ...

Voilà donc la définition du mot déchet. Elle sera identique dans la loi sur les pêches ainsi que dans la loi sur les ressources en eau du Canada. Les deux mesures législatives seront cohérentes. Ce qui est censé être des déchets en vertu de la loi sur les ressources en eau du Canada le sera aussi en vertu de la loi sur les pêches, et vice versa.

Bien entendu, nous pourrions rédiger un règlement détaillé. Nous pourrions identifier les substances et désigner les concentrations permises dans l'eau. Toute quantité de déchets qui dépassera ces concentrations ou qui pourrait, par exemple, tuer le jeune saumon, est interdite. Cet excédent de déchet sera considéré comme une source de pollution en vertu de la loi sur les pêches ainsi que de la loi sur les ressources en eau du Canada.